

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-221

OBJET : Police Municipale – Mise en place d'une interdiction de circuler à tous véhicules sauf propriétaires et ayant droit et d'une interdiction de stationner - chemin de Chalendrier – (611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZaire LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2,

Considérant que le chemin de Chalendrier, voie communale étroite bordée de parcelles agricoles, est régulièrement emprunté par des promeneurs utilisant des véhicules à moteur,

Considérant que des véhicules sont fréquemment stationnés sur les accotements, portant atteinte aux cultures et entravant le passage des exploitants agricoles,

Considérant que cette situation génère des troubles à l'ordre public, des dégradations ainsi que des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur ce chemin afin de préserver la tranquillité publique, la sécurité des usagers et l'intégrité des exploitations agricoles,

A R R E T E :

Article 1 :

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le chemin de Chalendrier, à partir de 45 mètres après son intersection avec la route de Chambéry (RD 1090).

Sont seuls autorisés à circuler :

- les propriétaires des parcelles desservies par ce chemin,
- leurs ayants droit,
- les services publics dans le cadre de leurs missions.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit des deux côtés du chemin de Chalendrier, à partir de 45 mètres après son intersection avec la route de Chambéry (RD1090) et ce jusqu'à son extrémité.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme au Code de la route sera mise en place par les Services Techniques de la commune de St Nazaire les Eymes pour matérialiser les interdictions de circulation et de stationnement.

Article 4:

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de Gendarmerie, de Police, des services communaux, en intervention et identifiés comme tels.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose et la mise en place de la signalisation réglementaire matérialisant les interdictions qu'il prévoit.

Article 7:

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets du Grésivaudan et aux services techniques de la commune.

Article 8:

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 12 décembre 2025
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



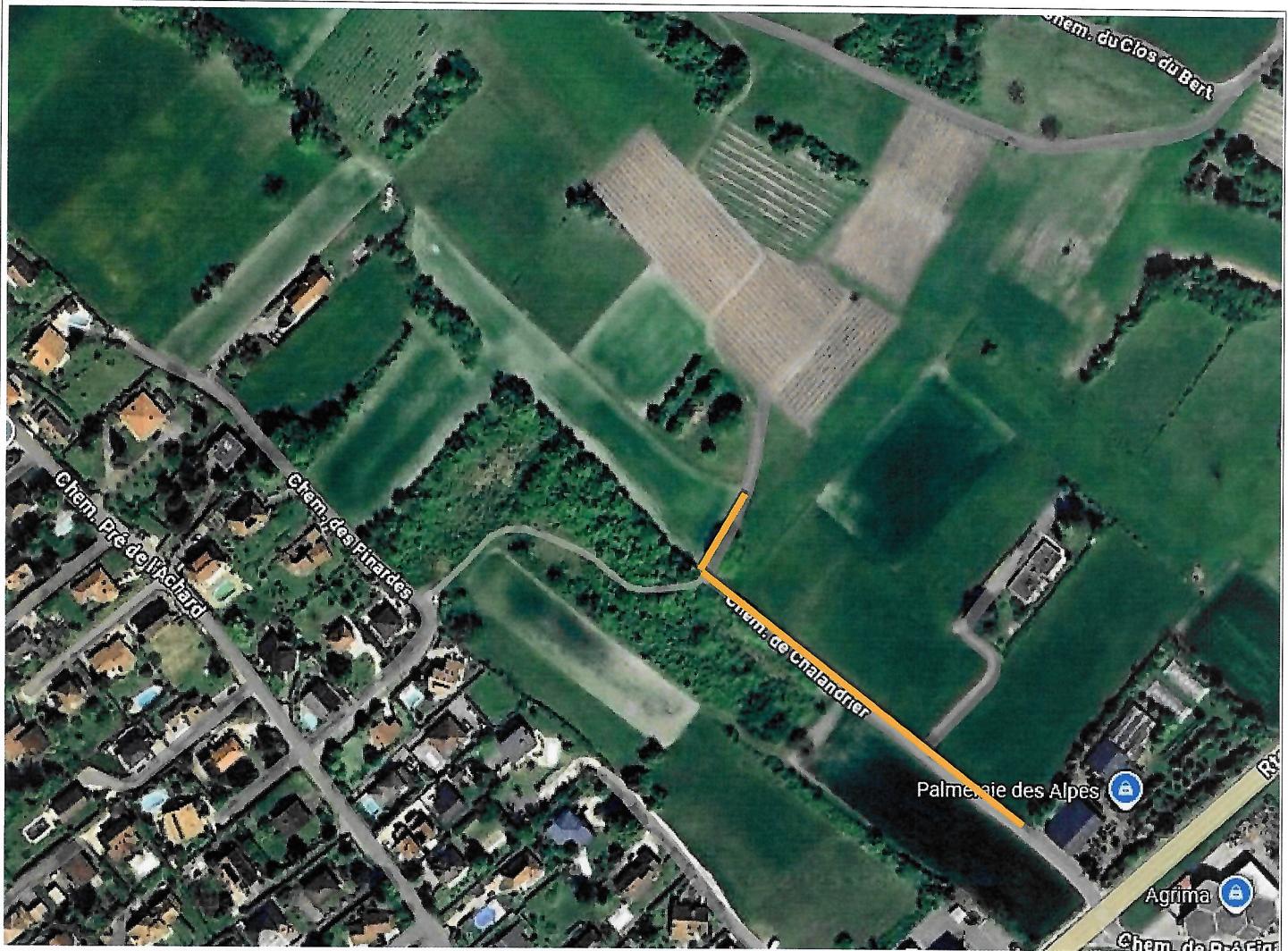
Certifié exécutoire le 15/12/2025 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 15/12/2025
Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

Délais et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Photo N°01



Les traits orange désignent la partie du chemin concernée par les interdictions.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 221/2025 du 12/12/2025

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



